



CT - 1996 / 001 – Doc # 262d

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par la directrice des enquêtes et recherches en vue d'obtenir des ordonnances en application des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*,  
L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Dennis Washington et les autres en vue d'obtenir une ordonnance en application de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*,  
L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement par lequel Dennis Washington et K & K Entreprises ont acquis un intérêt important dans Seaspan International Ltd. et en ont obtenu le contrôle;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement par lequel Dennis Washington a fait l'acquisition de Norsk Pacific Steamship Company, Limited.

ENTRE :

La directrice des enquêtes et recherches

Demanderesse

- et -

Dennis Washington  
K & K Entreprises  
Seaspan International Ltd.  
Genstar Capital Corporation  
TD Capital Group Ltd.  
Coal Island Ltd.  
314873 B.C. Ltd.  
C.H. Cates and Sons Ltd.  
Les détenteurs d'actions d'administrateur  
Les détenteurs d'actions privilégiées  
Norsk Pacific Steamship Company, Limited

Défendeurs



**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT DU 29 JANVIER 1997  
REFONDUE ET MODIFIÉE LE 9 MARS 1998**

---

**Date de l'audience par téléphone :**

le 9 mars 1998

**Membres :**

M. le juge McKeown (présidant l'audience)  
M. le juge Rothstein  
M. Lorne R. Bolton

**Avocats pour la demanderesse :**

**La directrice des enquêtes et recherches**

William J. Miller

**Avocats pour les défendeurs :**

**Dennis Washington  
K & K Enterprises  
C.H. Cates and Sons Ltd.  
Norsk Pacific Steamship Company, Limited  
Seaspan International Ltd.**

Nils E. Daugulis  
Sharon Dos Remedios

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT DU 29 JANVIER 1997  
REFONDUE ET MODIFIÉE LE 9 MARS 1998**

---

*La directrice des enquêtes et recherches*

*c.*

*Dennis Washington et les autres*

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

**Définitions**

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de la présente ordonnance :
  - a) « Cates » désigne la défenderesse C.H. Cates and Sons Ltd.;
  - b) « éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge » désigne les éléments d'actif et intérêts détenus par Norsk et énumérés aux annexes D et E ci-jointes;
  - c) « éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Norsk et énumérés à l'annexe D ci-jointe;
  - d) « éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Norsk et énumérés à l'annexe E ci-jointe;
  - e) « éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Seaspan et énumérés aux annexes B et C ci-jointes;

- f) « éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Seaspan et énumérés à l'annexe B ci-jointe;
- g) « éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Seaspan et énumérés à l'annexe C ci-jointe;
- h) « éléments d'actif en cause » désigne les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge et les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge;
- i) [SUPPRIMÉ]
- j) « fiduciaire » désigne la personne nommée à titre de fiduciaire en application du paragraphe 15 des présentes afin de procéder à la vente des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée et des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge, en totalité ou en partie;
- k) « groupe Washington » désigne M. Washington, K & K, Cates, Seaspan et Norsk;
- l) « K & K » désigne la défenderesse K & K Enterprises;
- m) « M. Washington » désigne le défendeur Dennis Washington;
- n) « Norsk » désigne soit la défenderesse Norsk Pacific Steamship Company, Limited, soit Norsk Pacific Steamship Canada Ltd., selon le cas;

- o) « personne » désigne une personne physique ou morale, y compris une société de personnes;
- p) « Seaspan » désigne la défenderesse Seaspan International Ltd.;
- q) « vente par fiduciaire » désigne la ou les ventes effectuées par le fiduciaire et dont il est fait mention au paragraphe 15 des présentes.

Les éléments d'actif visés aux alinéas 1c), d), f) et g) englobent les accessoires et le matériel qui sont habituellement compris dans la vente de tels éléments d'actif et qui sont normalement utilisés dans le cadre du fonctionnement quotidien de ceux-ci.

### **Application**

2. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à M. Washington, à Cates, à Seaspan, à K & K et à Norsk individuellement, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et :

- a) à chaque division, filiale ou autre personne, dont ils ont le contrôle, et à chaque dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte ou au nom de l'un ou l'autre d'entre eux, à l'égard de toute question pertinente en ce qui a trait à la présente ordonnance;
- b) à chacun de leurs successeurs et ayants droit respectifs et à toute autre personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux à l'égard de toute question pertinente en ce qui a trait à la présente ordonnance et qui aura reçu un avis de la présente ordonnance;
- c) au fiduciaire.

### **Protection des éléments d'actif et des intérêts**

3. Afin d'assurer la protection des éléments d'actif en cause en vue d'un dessaisissement, M. Washington et K & K sont tenus de faire en sorte que Seaspan et Norsk observent les dispositions suivantes, et Seaspan et Norsk sont tenues de faire de leur mieux à cet égard, le cas échéant :

a) [SUPPRIMÉ]

b) garder en bon état, notamment en apportant les réparations nécessaires, les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge, suivant les meilleures pratiques de l'industrie, jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un dessaisissement conformément aux modalités prévues dans la présente ordonnance ou jusqu'à ce que le dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge ne soit exigé aux termes de la présente ordonnance, selon le cas;

c) garder en bon état, notamment en apportant les réparations nécessaires, les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge, suivant les meilleures pratiques de l'industrie, jusqu'à ce que les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge fassent l'objet d'un dessaisissement conformément à la présente ordonnance ou jusqu'à ce que le dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge ne soit réalisé en application de la présente ordonnance, selon le cas.

d) [SUPPRIMÉ]

4. Le groupe Washington est tenu de s'abstenir de prendre quelque mesure qui, compte tenu de l'intention sous-jacente à la présente ordonnance, compromettrait déraisonnablement la vente des éléments d'actif en cause, comme l'exige la présente ordonnance.

5. [SUPPRIMÉ]

**Dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge**

6. Le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de prendre sans délai des mesures en vue d'un dessaisissement et mener celui-ci à bien à l'égard des éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge au plus tard 12 mois après la date de la présente ordonnance conformément aux modalités de dessaisissement prévues dans celle-ci.

7. M. Washington peut, à son gré, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) en vue de procéder rapidement à une vente, modifier les éléments d'actif et les intérêts énumérés aux annexes B et C afin d'en accroître la quantité ou la qualité par l'adjonction d'un groupe d'éléments d'actif plus récents, en meilleur état ou relativement plus puissants, selon le cas, de l'un ou l'autre des éléments d'actif énumérés aux annexes D et E ou d'autres éléments d'actif;

b) [SUPPRIMÉ]

c) au lieu de se départir des éléments d'actif de Seaspans liés au transport de copeaux par barge, se départir des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge;

d) au lieu de se départir des éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée, se départir des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée.

**Dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge**

8. Si le dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspam liés au transport par barge protégée prévu au paragraphe 6 n'est pas mené à terme dans le délai imparti, le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de procéder à un dessaisissement en ce qui concerne les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée en conformité avec les modalités de vente par fiduciaire prévues dans la présente ordonnance.

9. Si le dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspam liés au transport de copeaux par barge prévu au paragraphe 6 n'est pas mené à terme dans le délai imparti, le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de procéder à un dessaisissement en ce qui concerne les éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge en conformité avec les modalités de vente par fiduciaire prévues dans la présente ordonnance.

10. [SUPPRIMÉ]

### **Modalités de dessaisissement**

11. Le dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspam liés au transport par barge ou, dans le cas d'une vente par fiduciaire conformément à la présente ordonnance, le dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge (collectivement appelés, aux paragraphes 11 et 12, les « éléments d'actif visés par le dessaisissement »), doit être mené à terme selon les modalités suivantes :

- a) vente, cession de bail ou sous-location, cession de contrat ou autre aliénation nécessaire afin que, une fois le dessaisissement réalisé, le groupe Washington n'ait plus, directement ou indirectement, sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement, de droits, de titres ou d'intérêts résiduels incompatibles avec l'intention sous-jacente à la présente ordonnance;



b) aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement en vue de l'utilisation dans le cadre d'une entreprise en exploitation, respectivement;

c) en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance qui sont tenus de satisfaire aux critères objectifs suivants :

i) [SUPPRIMÉ]

ii) dans le cas des éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge (ou des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge, advenant une vente par fiduciaire), l'acquisition doit avoir lieu dans l'intention expresse d'utiliser les éléments d'actif pour livrer une concurrence efficace comme fournisseur de services de transport par barge sur les routes intérieures de la Colombie-Britannique;

iii) dans tous les cas, l'acquéreur est tenu d'avoir la capacité gestionnaire, opérationnelle et financière d'exploiter l'entreprise et de soutenir efficacement la concurrence sur les marchés en cause;

iv) l'acquéreur est tenu de ne pas faire l'acquisition, directement ou indirectement, ni de faire l'objet d'un choix pour l'acquisition de services antérieurement fournis en liaison avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou par ceux-ci, à moins qu'il ne compte utiliser ces éléments d'actif pour mettre généralement les services pertinents de transport par barge à la disposition de tiers;

v) l'acquéreur est tenu d'acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bloc; dans le cas d'un dessaisissement effectué par le groupe Washington, il s'agit à tout

le moins des éléments d'actif de Seaspans liés au transport de copeaux par barge ou des éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée; et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, il s'agit à tout le moins, des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge ou des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée. Il est entendu qu'un acquéreur peut, dans la mesure où les biens sont offerts dans le cadre d'un dessaisissement en application de la présente ordonnance, faire une offre à l'égard de toute combinaison des éléments d'actif de Seaspans liés au transport de copeaux par barge, des éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée, des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge ou des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée;

d) appel d'offres public, invitation à soumissionner ou autre mesure raisonnable sur le plan commercial prise de façon que tout acquéreur éventuel de bonne foi qui reçoit un avis du dessaisissement projeté ait une juste occasion de faire une offre en vue d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement;

e) application de conditions commerciales usuelles à l'égard de transactions, de l'importance et de la nature de celles envisagées dans la présente ordonnance.

12. Toute personne qui s'informe de bonne foi auprès du vendeur en cause ou de son mandataire concernant l'acquisition possible, par elle ou son mandant, des éléments d'actif visés par le dessaisissement et offerts en vente doit recevoir un avis selon lequel la vente a lieu en application de la présente ordonnance et une copie de celle-ci. Tout acquéreur éventuel de bonne foi doit se voir communiquer, sous réserve de la signature de l'accord de confidentialité usuel, tous les renseignements pertinents concernant les éléments d'actif ou les intérêts faisant l'objet du dessaisissement, et ces renseignements doivent être fournis à la directrice sur demande. Tout acquéreur éventuel de bonne foi,

sous réserve d'un accord de confidentialité approprié, doit être autorisé à examiner les éléments d'actif ainsi que les documents et renseignements, notamment financiers et opérationnels, qui se rapportent au dessaisissement, sauf les documents ayant fait ou qui feront l'objet d'une ordonnance de confidentialité du Tribunal.

13. Le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de faire de son mieux pour réaliser le dessaisissement dans le délai imparti.

14. Le groupe Washington, le cas échéant, est tenu d'informer la directrice, par écrit, tous les 30 jours, de la progression des mesures prises en vue du dessaisissement, y compris une description des prises de contact ou des négociations, ainsi que l'identité des personnes jointes et des acquéreurs éventuels qui se sont manifestés, le tout avec suffisamment de détails.

### **Vente par fiduciaire**

15. Si le dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge ou les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée n'est pas mené à terme au plus tard 12 mois après la date de la présente ordonnance, le Tribunal, à la demande de la directrice, après que le groupe Washington aura eu une occasion raisonnable d'être entendu au sujet de l'identité du fiduciaire, cette occasion ne limitant aucunement les autres droits conférés par la présente ordonnance, doit désigner un fiduciaire proposé par la directrice pour la vente des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée dans le cas où les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée n'auraient pas été dessaisis et pour la vente des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge dans le cas où les éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge (les « éléments d'actif ») n'auraient pas été dessaisis, selon le cas, conformément aux modalités suivantes :

- a) les éléments d'actif en cause doivent faire l'objet d'un dessaisissement par le fiduciaire au plus tard six mois après sa nomination, au meilleur prix et aux meilleures conditions possibles;
- b) la vente par fiduciaire doit être réalisée conformément au paragraphe 11;
- c) la vente par fiduciaire doit être présumée menée à terme une fois que l'acquéreur a signé un accord ayant force obligatoire et n'étant l'objet d'aucune opposition prévue par la présente ordonnance;
- d) dès que sa nomination prend effet, seul le fiduciaire a le droit de procéder au dessaisissement exigé par la présente ordonnance;
- e) le fiduciaire doit avoir l'autorité et tous les pouvoirs voulus pour effectuer la vente par fiduciaire et doit déployer tous les efforts raisonnables à cette fin;
- f) le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de faire de son mieux pour aider le fiduciaire à effectuer la vente par fiduciaire. À cet égard, le fiduciaire doit avoir pleinement accès, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, sous réserve d'un accord de confidentialité approprié, au personnel, aux livres, aux dossiers et aux installations de Norsk, selon le cas, lesquelles sont tenues de s'abstenir d'empêcher ou d'entraver la réalisation de la vente par fiduciaire;
- g) après sa nomination, le fiduciaire est tenu de remettre à la directrice et au groupe Washington, tous les 30 jours, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises en vue de la vente par fiduciaire;

h) tous les frais raisonnablement et dûment engagés par le fiduciaire dans le cadre de la vente par fiduciaire doivent être acquittés par M. Washington ou son représentant, et le produit de la vente par fiduciaire doit être versé au groupe Washington, le cas échéant;

i) le fiduciaire doit être investi de tout autre pouvoir que le Tribunal juge approprié.

16. Le groupe Washington ne doit s'opposer à un dessaisissement par le fiduciaire que par suite d'une malversation, d'une inconduite grave ou d'une contravention à la présente ordonnance imputable au fiduciaire et, le cas échéant, une telle opposition doit être faite conformément aux dispositions du paragraphe 23.

17. Le fiduciaire, s'il n'a pas réalisé le dessaisissement exigé au plus tard 90 jours après sa nomination, est tenu de déposer sans délai auprès du Tribunal un rapport confidentiel faisant état de ce qui suit : 1) les mesures qu'il a prises pour procéder au dessaisissement exigé, 2) les raisons pour lesquelles, selon lui, le dessaisissement ou l'aliénation exigé n'a pas eu lieu, et 3) ses recommandations. Le fiduciaire est tenu de communiquer simultanément ce rapport à la directrice et au groupe Washington, lesquels auront chacun le droit d'être entendu et de formuler, au Tribunal, d'autres recommandations compatibles avec la réalisation du dessaisissement. Le Tribunal peut rendre ensuite les ordonnances qu'il juge indiquées afin que le dessaisissement ait lieu, notamment, au besoin, une ordonnance prolongeant le mandat du fiduciaire.

### **Dispositions générales concernant le dessaisissement**

18. Après le dessaisissement ou la vente par fiduciaire, le groupe Washington et ses mandataires ou représentants sont tenus de s'abstenir d'utiliser directement ou indirectement les éléments d'actifs ou les intérêts visés par le dessaisissement ou d'en faire l'acquisition, pendant une période de 10 ans, sans pour autant qu'ils soient empêchés d'accomplir les actes suivants :

a) échange ou vente de services ou arrangement similaire de type courant jugé acceptable par le nouveau propriétaire;

b) rachat par le groupe Washington en vue d'une utilisation sur d'autres marchés que les marchés pertinents :

i) si l'entreprise associée aux éléments d'actif, qui ont fait l'objet d'un dessaisissement, est tombée en déconfiture ou est susceptible de tomber en déconfiture au sens des dispositions pertinentes de la Loi,

ii) [SUPPRIMÉ]

une telle acquisition par le groupe Washington étant assujettie aux dispositions de la Loi.

18A. Washington s'abstiendra de faire l'acquisition des éléments d'actif de Tiger Tugz Inc. ou de toute entité affiliée active dans le domaine du remorquage et de l'assistance maritimes dans le port de Vancouver, ou d'un intérêt relativement important dans de telles entités, pendant une période de dix ans à compter de la date de la présente ordonnance.

19. [SUPPRIMÉ]

#### **Avis**

20. Le responsable de la réalisation du dessaisissement exigé aux présentes, soit le groupe Washington ou le fiduciaire, est tenu d'informer la directrice de l'identité de l'acquéreur dans le cadre de tout dessaisissement projeté conformément aux présentes et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le groupe Washington, ainsi que toute personne liée par un contrat d'achat de services en liaison avec les

éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge ou les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge et mentionnés aux annexes B, D ou E de la présente ordonnance. L'avis donné à la directrice et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, au groupe Washington, doit donner les détails de la transaction projetée, préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune des personnes dont l'identité n'a pas déjà été révélée et qui ont offert d'acquiescer les éléments d'actif faisant l'objet de dessaisissement ou ont manifesté un intérêt en ce sens, et fournir des données exhaustives sur l'offre faite ou l'intention manifestée.

21. Au plus tard 7 jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 20, la directrice et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le groupe Washington, peuvent demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement projeté, l'acquéreur proposé et tout autre acquiescent éventuel. Le groupe Washington ou le fiduciaire est tenu de communiquer l'information supplémentaire au plus tard 7 jours après la réception de la demande, à moins que la directrice n'accepte par écrit de proroger le délai.

22. Au plus tard 15 jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 20 ou, lorsque la directrice demande des renseignements supplémentaires dans le délai imparti au paragraphe 21, au plus tard 15 jours après la réception de l'information supplémentaire, la directrice ou toute personne qui reçoit un avis en application du paragraphe 20 est tenue d'informer le groupe Washington par écrit et, le cas échéant, le fiduciaire, de son opposition au dessaisissement projeté et de préciser, de façon raisonnablement détaillée, les motifs pour lesquels, selon elle, celui-ci ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance.

23. Dans le cas où la directrice ou toute personne qui reçoit un avis en application du paragraphe 20 omet de s'opposer dans le délai imparti au paragraphe 22 ou dans le cas où la directrice informe le groupe Washington par écrit et, le cas échéant, le fiduciaire, qu'elle n'entend formuler aucune opposition, le dessaisissement peut alors avoir lieu, sous réserve uniquement du droit restreint du groupe Washington de s'opposer à la vente pour les motifs énoncés au paragraphe 16. Advenant que le groupe Washington

formule une telle opposition, le dessaisissement projeté ne doit avoir lieu qu'avec l'approbation du Tribunal.

24. La directrice ou la personne ayant reçu un avis en application du paragraphe 20 qui s'oppose sur le fondement du paragraphe 22 peut demander au Tribunal d'ordonner que le dessaisissement projeté n'ait pas lieu.

### **Financement**

25. Le groupe Washington doit s'abstenir de financer, en totalité ou en partie, tout dessaisissement effectué en application de la présente ordonnance qui lui permettrait d'influencer ou de contrôler l'exploitation des éléments d'actif après le dessaisissement (notamment grâce à un droit de reprise de possession), à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit de la directrice.

### **Inspection relative à la conformité**

26. Afin de s'assurer de la conformité à la présente ordonnance et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, le groupe Washington est tenu de permettre, de temps à autre, à des représentants de la directrice, notamment des avocats, des consultants et d'autres personnes dont elle retient les services (ces représentants étant tenus d'exécuter une entente de confidentialité conformément à la loi ou l'accord, selon le cas), à la demande écrite de la directrice et moyennant un préavis de 7 jours donné au groupe Washington, selon le cas,

- a) de pénétrer dans ses locaux pendant les heures d'ouverture afin d'examiner les livres, les écritures, les comptes, la correspondance, les notes de service et les autres registres et documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle, relativement à toute question pertinente pour les besoins de la présente ordonnance, l'avocat du groupe Washington pouvant alors être présent;



b) à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient déraisonnable pour le groupe Washington, selon le cas, et à l'exclusion de toute limitation ou immixtion de sa part, d'interroger, relativement à toute question pertinente pour les besoins de la présente ordonnance, ses dirigeants, employés et mandataires, qui peuvent être accompagnés par leurs avocats respectifs et l'avocat du groupe Washington, selon le cas.

27. À la demande écrite de la directrice, le groupe Washington est tenu de déposer des rapports écrits, établis sous serment s'il y a lieu, relativement à toute question pertinente pour les besoins de la présente ordonnance.

### **Généralités**

28. Les renseignements ou les documents obtenus grâce aux moyens prévus aux paragraphes 26 et 27 ne doivent pas être communiqués à personne par l'un ou l'autre des représentants de la directrice, sauf dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle la directrice et l'un ou l'autre des défendeurs sont parties et ce, seulement dans la mesure où l'information doit être communiquée afin d'assurer la conformité à la présente ordonnance ou selon ce qu'exige la loi.

29. Le Tribunal se réserve la compétence, pour ce qui est de toute demande présentée par la directrice, le groupe Washington ou le fiduciaire, d'annuler ou de modifier certaines dispositions de la présente ordonnance advenant, entre autres, un changement de circonstances.

30. L'ordonnance par consentement provisoire datée du 19 avril 1996, modifiée, est annulée en date de la présente ordonnance.

31. La demande de la directrice introduite par un avis de demande déposé le 1<sup>e</sup> mars 1996, modifiée

par un avis de demande modifié déposé le 16 juillet 1996 ainsi que par un deuxième avis de demande modifié déposé le 17 décembre 1996, est rejetée.

32. Les dispositions des accords décrits aux annexes D et E ci-jointes ne doivent faire l'objet d'aucune modification en raison de la présente ordonnance, sauf dans les limites nécessaires afin de permettre la cession de tels accords à un nouvel acquéreur en ce qui a trait au dessaisissement exigé par la présente ordonnance des éléments d'actif utilisés en application de ces accords.

### **Avis**

33. Lorsqu'un avis est exigé aux termes de la présente ordonnance, il est réputé avoir été donné s'il est expédié par courrier recommandé et, le cas échéant, est réputé parvenir à son destinataire 3 jours après son envoi.

### **Interprétation**

34. En cas de différend au sujet de l'interprétation de la présente ordonnance, la directrice, le fiduciaire ou M. Washington, ou la personne qu'il désigne, a la faculté de demander au Tribunal de rendre une autre ordonnance afin de préciser la portée de l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du Tribunal d'annuler ou de modifier la présente ordonnance en application du paragraphe 29 des présentes ou de l'article 106 de la Loi ou de prendre toute autre mesure autorisée par la Loi ou la Loi sur le Tribunal de la concurrence.

FAIT à Ottawa, ce 29<sup>e</sup> jour de janvier 1997 et modifiée ce 9<sup>e</sup> jour de mars 1998.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P. McKeown

---

W.P. McKeown

**ANNEXE A**

[SUPPRIMÉE]

## ANNEXE B

### Éléments d'actif de Seaspán liés au transport de copeaux par barge

---

Les éléments d'actif de Seaspán liés au transport de copeaux par barge comprennent :

- a) les six barges de Seaspán servant au transport de copeaux énumérées ci-après;
- b) une option d'achat :
  - i) valable pendant un an à compter de la date d'acquisition des six barges mentionnée à l'alinéa a), à des conditions commerciales courantes et raisonnables, d'au plus quatre autres barges de Seaspán servant au transport de copeaux dont l'âge, la capacité, l'état et l'exploitation sont essentiellement équivalents à ceux des six barges susmentionnées;
  - ii) s'il choisit de sous-traiter l'exploitation des barges à Seaspán, l'acquéreur a droit au revenu de location y afférent, sous réserve de la faculté qu'il a de soustraire la ou les barges à l'exploitation par Seaspán, moyennant un préavis raisonnable sur le plan commercial;
  - iii) le prix d'achat est déterminé par Seaspán et l'acquéreur, la composante du prix correspondant à la valeur de l'actif étant établie par les parties ou par un expert maritime compétent, un courtier de navires ou une autre personne tout aussi compétente désignée par Seaspán et par l'acquéreur ou, à défaut d'entente, par voie d'arbitrage conformément aux règles de la Vancouver *Maritime Arbitrators Association*;
- c) l'entreprise décrite dans le paragraphe 33 du contrat intervenu entre Seaspán International Ltd. et Avenor Inc. en date du 1<sup>er</sup> août 1995;
- d) un remorqueur appelé « Seaspán Sentry » (numéro d'immatriculation 320254).

| <u>Nom de la barge</u> | <u>Numéro<br/>d'immatriculation</u> | <u>Type</u>                   |
|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Seaspán 383            | 320297                              | barge de transport de copeaux |
| Seaspán 392            | 322469                              | barge de transport de copeaux |
| Seaspán 394            | 323249                              | barge de transport de copeaux |
| Seaspán 395            | 323291                              | barge de transport de copeaux |
| Seaspán 400            | 325653                              | barge de transport de copeaux |
| Seaspán 408            | 326494                              | barge de transport de copeaux |

## ANNEXE C

### Éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée

---

Les éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée correspondent soit au Seaspans 618 et au Seaspans 619, soit au Seaspans 610 et au Seaspans 616 (énumérés ci-après), selon le choix de M. Washington.

| <u>Nom de la barge</u> | <u>Numéro<br/>d'immatriculation</u> | <u>Type</u>    |
|------------------------|-------------------------------------|----------------|
| Seaspans 618           | 314844                              | barge protégée |
| Seaspans 619           | 314859                              | barge protégée |
| Seaspans 610           | 323846                              | barge protégée |
| Seaspans 616           | 322476                              | barge protégée |

## ANNEXE D

### Éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge

---

Les éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge comprennent :

- a) les douze barges de transport de copeaux énumérées ci-après; et
- b) le contrat de transport de copeaux par barge liant Norsk et Fletcher Challenge Canada Limited en date du 31 mars 1979, modifié le 31 mars 1994.

| <u>Nom de la barge</u> | <u>Numéro<br/>d'immatriculation</u> | <u>Type</u>                   |
|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Norsk Pacific 11       | 392223                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 12       | 392743                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 13       | 392990                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 14       | 393358                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 15       | 392783                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 16       | 392979                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 17       | 800201                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 18       | 800202                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 19       | 800203                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 20       | 801004                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 21       | 801052                              | barge de transport de copeaux |
| Norsk Pacific 22       | 801523                              | barge de transport de copeaux |

## ANNEXE E

### Éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée

---

Les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée comprennent :

- a) les neuf barges protégées énumérées ci-après;
- b) l'accord (de portée nationale) relatif à la prestation de services de remorquage par barges protégées intervenu entre Fletcher Challenge Canada Sales Inc. et Norsk en date du 1<sup>e</sup> avril 1995;
- c) deux remorqueurs, soit le « Texada Crown » (numéro d'immatriculation 323577) et le « Comox Crown » (numéro d'immatriculation 348790).

| <u>Nom de la barge</u> | <u>Numéro<br/>d'immatriculation</u> | <u>Type</u>    |
|------------------------|-------------------------------------|----------------|
| Norsk Pacific 10       | 810141                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 61       | 328960                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 62       | 810501                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 63       | 810502                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 64       | 815115                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 65       | 188354                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 66       | 189270                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 67*      | 812363                              | barge protégée |
| Norsk Pacific 68       | 818622                              | barge protégée |

\* Non utilisé pour les services offerts à Fletcher Challenge; affrété à l'occasion